

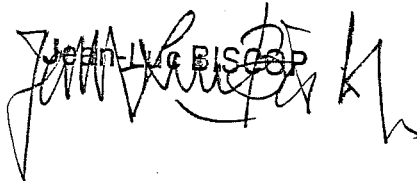
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE
LA COMMUNICATION

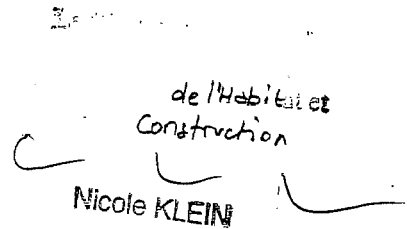
VILLE DE COLMAR SECTEUR SAUVEGARDÉ

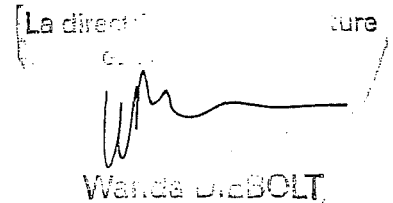
DOSSIER D'APPROBATION

Le chef de la mission de la qualité
architecturale


JEAN-LUC BISCOP

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


de l'Habitat et
Construction
Nicole KLEIN


La direction
Wanda DieBOLT

RÈGLEMENT DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

M. BERGER arch DPLG 103 Av Achille PERETTI 92200 NEUILLY tél. 01 46 40 76 71

Version 10 du 12 Mars 1998

VILLE DE COLMAR

SECTEUR SAUVEGARDÉ

RÈGLEMENT

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 — CHAMPS ET MODALITÉS D'APPLICATION

-1.1- Limites du Secteur Sauvegardé

Le présent règlement s'applique au Secteur Sauvegardé de COLMAR, créé par les arrêtés interministériels du 1^{er} Janvier 1966 et du 18 Décembre 1972. Il est défini par l'axe des voies suivantes : Rue Kléber, Rue des clefs, Rue Vauban, Rue de la Corneille, Rue des laboureurs, Rue de la Cigogne, Rue de l'Est, Rue Schwendi, Boulevard St Pierre, Boulevard du Général Leclerc, Boulevard du Champs de Mars.

-1.2- Modalités d'application

-1.2.1- Le PSMV définit les règles d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement de nature à assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'ensemble urbain compris à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus. Il concerne notamment l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis, qu'il soient connus ou qu'ils résultent de découvertes fortuites, y compris les espaces publics.

Lui sont applicables les dispositions législatives et réglementaires définies par les articles L.313.1 à L.313.4, L 313-15 et R.313.1 à R. 313.23 du code de l'urbanisme.

-1.2.2-L'architecte des Bâtiments de France assure la surveillance générale du Secteur Sauvegardé, en vue de préserver son caractère esthétique et de conserver les immeubles qui présentent un intérêt historique. Il a la responsabilité des travaux susceptibles d'être entrepris à cet effet.

Sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui en apprécie la conformité avec le PSMV et qui peut émettre des prescriptions particulières dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme :

-a-Toute démolition soumise au permis de démolir.

-b-Tous travaux engagés à l'intérieur du Secteur Sauvegardé, ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect des immeubles, qu'ils fassent l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou d'une demande d'autorisation spéciale.

-c- Toute modification intérieure aux immeubles.

Notamment, les éléments d'architecture ou de décor présentant pour l'histoire ou pour l'art, tels que escaliers, rampes, lambris, plafonds, cheminées, portes, peintures, fresques, carrelages, planchers, etc.. qu'ils soient connus ou qu'ils fassent l'objet d'une découverte fortuite, doivent être conservés, leur suppression, leur modification ou leur altération peut être interdite.

De même, les modifications de cloisonnement, le montage d'installations sanitaires, d'isolations thermiques, d'installations techniques telles que transformateurs électriques, antennes paraboliques, ascenseurs, etc... peuvent être interdites si elles portent atteinte à l'intégrité du bâtiment ou à des éléments d'architecture de qualité.

-d-Tous travaux de réfection, (ravalement, peinture, nettoyage, réfection de toiture etc.) qu'ils concernent l'intérieur ou l'extérieur des immeubles, et même s'ils reconduisent strictement les dispositions existantes antérieurement à ces travaux.

-e-Toute extension d'installations classées, et toute autorisation de lotissements.

-f-Les dispositifs d'alimentation en eau destinés à la desserte des immeubles ou à la lutte contre l'incendie, les dispositifs d'alimentation en gaz, électricité, téléphone, câble de télévision, éclairage public, etc.. en ce qui concerne leur mode d'installation ou d'implantation.

-g-Tous travaux d'installation ou de réfection de clôtures

-h-Toute occupation du sol faisant l'objet de réglementations particulières.

-i-Le traitement des espaces publics, le choix du mobilier urbain, l'aménagement des espaces plantés.

-1.2.3-La publicité est interdite dans le Secteur Sauvegardé, sauf dans le cadre de zones de publicité restreinte, créées en application de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979.

-1.2.4-Toute découverte archéologique consécutive ou non à des travaux devra être communiquée au Maire (loi du 27 septembre 1941- décret 86.192 du 5.2.86)

ARTICLE 2 — PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT PAR RAPPORT A D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

-2.1.-A dater de la publication du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, le présent règlement se substitue, à l'intérieur du périmètre du Secteur Sauvegardé au Règlement National d'Urbanisme.

-2.2.-Toutefois, sont et demeurent notamment applicables à l'intérieur du périmètre du SECTEUR SAUVEGARDÉ:

-a- Les dispositions qui concernent les monuments historiques classés ou inscrits.

-b- Les articles L111.9, L 111.10, L421.4, R111.2, R 111.3, R 111.3.2,R 111.4, R 111.14, R 111.14.2, R111. 15, R 111.21, du code de l'urbanisme.

-c- Les servitudes d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi L126-1.

ARTICLE 3 — DIVISION DU SECTEUR SAUVEGARDÉ EN ZONES ET CLASSIFICATION DES IMMEUBLES

-3.1.-La limite du Secteur Sauvegardé est repérée sur le plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur par un tireté repéré par la légende 1. Il comporte:

-a- une zone réglementaire repérée par le sigle US, conformément à l'article L313-1.

-b-Le sous-secteur d'aménagement dit "de la montagne verte", délimité par un tireté rouge conforme à la légende.

3.2.- L'ensemble des immeubles du Secteur Sauvegardé est réparti en plusieurs catégories correspondantes chacune aux différentes rubriques de la légende. Celles-ci étant définies par les dispositions légales et réglementaires relatives au Secteur Sauvegardé :

3.2.1. Immeubles ou éléments d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

ils sont repérés par les légendes N° 3, 4, et 5. (L 313-1)

Les immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sont indiqués par la légende 3 (poché noir).

Lorsqu'il s'agit de parties linéaires (murs ou façades) elles sont indiquées par la légende 4 (tireté noir et blanc)

Certains éléments ponctuels non visibles sur les plans, tels que: escaliers, puits, parties de menuiseries, sculptures, peintures, etc...) sont repérés par des indications particulières.

Tous ces éléments sont protégés par la législation propre aux édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (loi du 31 décembre 1913).

3.2.2. Immeubles à conserver

ils sont repérés par la légende N° 5. (L 313-1)

Ces immeubles sont à conserver intégralement dans leur volume existant. Ils ne peuvent être ni démolis, ni altérés. Ils peuvent toutefois subir des modifications si celles-ci visent à retrouver l'authenticité des procédés constructifs ou des décors datant des origines de la construction ou des acquis successifs de l'histoire, pourvu que cette authenticité soit attestée par des documents historiques précis ou des traces archéologiques.

Dans certains cas, ces modifications sont imposées, elles sont alors repérées par la lettre M ou par la lettre E lorsqu'il s'agit d'un écrêtement. Le contenu précis des modifications imposées est précisé dans l'annexe ci-jointe.

Toute demande de permis de construire, déclaration de travaux ou autorisation spéciale relative aux immeubles de cette catégorie, doit être accompagnée d'un relevé de la construction dans son état actuel, et de vues photographiques montrant les dispositions principales de l'immeuble et des constructions voisines.

L'interdiction de démolir ou d'altérer les constructions s'applique à l'ensemble des volumes construits, y compris aux dispositions intérieures des immeubles. Toutefois, certaines modifications intérieures peuvent être autorisées pour tenir compte de contraintes liées à l'usage, aux règlements sanitaires, et à l'économie du projet, dans les conditions prescrites à l'article 1.2.2. alinéa c.

3.2.3. Immeubles non protégés pouvant être conservés, améliorés ou remplacés

Ils sont repérés par la légende N° 6. (L 313-1)

Ils peuvent être soit conservés, soit démolis, soit améliorés ou remplacés en tout ou partie dans les conditions prescrites ci-après.

Toute éventuelle découverte archéologique signalée conformément aux dispositions de l'article 1, peut entraîner des prescriptions complémentaires, allant jusqu'à l'interdiction de supprimer ou de modifier certaines parties de l'immeuble.

Les constructions existantes signalées par cette légende, si elles ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, n'engendrent aucun droit acquis qui puisse autoriser à les démolir et à les reconstruire dans les mêmes emprises et volumes.

3.2.4. Immeubles à démolir ou à modifier

Ces immeubles sont repérés par la légende N° 7. (L 313-1)

La démolition ou la modification de ces immeubles ou parties d'immeubles peut être imposée à l'occasion de tout travaux portant sur les structures des constructions, ou sur le traitement des façades. Les dites constructions peuvent ou non inclure les parties à démolir, ou leur être ou non contiguës, pourvu qu'elles se trouvent à l'intérieur de la même unité de propriété.

Au cas où ces dispositions ne sont pas appliquées, elle ne deviennent pas pour autant caduques, et elles pourront toujours être imposées lors de travaux ou de modifications ultérieurs.

3.2.5. Constructions imposées

Ces constructions sont repérées par la légende 8. (L 313-1)

Celle-ci définit par une plage indiquée en rouge plein, les emprises des constructions qui peuvent être imposées lors de toute demande de travaux. Ceci à condition que les dits travaux concernent des constructions situées à l'intérieur de l'emprise indiquée ci-dessus, ou des constructions situées en dehors de cette emprise mais dont la réalisation serait susceptible de rendre la construction imposée non conforme aux dispositions du présent règlement. Les volumes construits sur ces emprises devront respecter les règles de hauteur et d'aspect stipulées dans le présent règlement, notamment aux articles US10 et US11.

Lorsque une construction imposée se superpose à une obligation de démolir (légende 7), l'emprise concernée est repérée par la légende 9. (L 313-1)

3.2.6. Sous-Secteurs d'aménagement d'ensemble

Leur périmètre est repéré par la légende 10. (L 313-1)

Ces sous-secteurs concernent des parcelles ou des ensembles de parcelles destinés à une opération d'aménagement d'ensemble, afin de réaliser soit des équipements publics, soit des restructurations urbaines. Cette légende concerne le sous-secteur dit de la "Montagne verte", défini à l'article 3.1. paragraphe b

3.2.7. Espaces soumis à des prescriptions particulières

Ces espaces sont repérés par les légendes 11 et 11 bis. (L 313-1)

Les espaces libres qui doivent rester inconstructibles sont indiqués par une double trame braise.

Sans indication complémentaire cette trame signifie l'interdiction de toute construction en élévation sur l'emprise concernée. Cette emprise peut éventuellement se superposer à celle d'immeubles de la catégorie 7 (immeubles à démolir). Elle signifie qu'aucune construction nouvelle ne peut être autorisée sur ces emprises une fois les immeubles démolis.

Si elle s'accompagne des lettres D ou P, elle signifie que des revêtements de sol en dallage ou en pavage doivent être protégés. Les constructions en sous-sol peuvent toutefois y être autorisées.

Ces protections de dallages ou de pavages peuvent être imposées sur des espaces publics.

Lorsque la double trame est teinté en vert elle signifie que les aménagements d'espaces libres doivent être consacrés à un jardin nouveau à créer.

Si elle s'accompagne de la lettre J elle signifie qu'un jardin existant doit être protégé ou reconstitué en raison de sa qualité particulière.

Dans tous les cas les dispositions à prendre sur les espaces non constructibles doivent être conformes aux prescriptions de l'article US 13.

3.2.8. Espaces boisés à conserver ou à créer

Ces espaces sont repérés par la légende 12. (L 313-1)

Elle se distingue de la légende 11 par la présence d'arbres dont l'entretien, l'abattage et la replantation sont régis par les règles du code de l'urbanisme.

3.2.9 Plantations à réaliser

Ces plantations sont repérées par la légende 13. (L 313-1)

Elle concerne des alignements ou des espaces verts qui doivent être plantés soit avec des arbres d'alignement, soit avec des arbres de haute tige d'essence locale.

3.2.10. Emplacements réservés

Ils sont repérés par la légende 14. (L 313-1)

Les emplacements réservés qui font l'objet de cette légende sont affectés à des espaces publics, bâtis ou non bâtis, tels que voies, passages ou ouvrages publics, éventuellement espaces verts.

3.2.11. Emplacements réservés destinés à être construits

Lorsqu'un emplacement réservé se situe dans un endroit où des constructions sont imposées pour des raisons formelles (continuité d'une rue ou d'une place, etc..) la disposition 8 (construction imposée) peut-être superposée avec la disposition 14 (emplacement réservé). La légende correspondante est la légende 15. (L 313-1)

3.2.12. Alignements nouveaux et marges de recul

Ces alignements sont repérés par la légende 16. (L 313-1)

Cette indication (trait rouge épais) est utilisée ici pour définir, non seulement la nouvelle limite de propriété si celle-ci doit être modifiée, mais aussi l'obligation d'implanter les constructions sur cet alignement, conformément aux dispositions de l'article US 6.

Lorsque le nouvel alignement doit être accompagné d'une marge de recul, le trait rouge épais définit l'emplacement du nouveau front bâti, la nouvelle limite de propriété est indiquée par la légende 19

3.2.13. Règles architecturales figurant au règlement

Cette disposition, indiquée par la légende 18 (L 313-1), est applicable aux façades qui font l'objet d'une ordonnance particulière, annexée au présent règlement.

3.2.14. Passages privés ouverts au public

Cette indication, qui fait l'objet de la légende 20 (L 313-1), concerne des cheminements pour lesquels peuvent être demandées des servitudes de passages publics sur une propriété privée.

3.2.15. Espaces constructibles

Tous les espaces privés non construits laissés libres de toute indication sur le plan de sauvegarde, qu'ils existent ou qu'ils résultent de démolitions autorisées ou imposées, sont réputés constructibles. Ceci conformément aux dispositions indiquées dans le présent règlement.

Les espaces publics sont inconstructibles en élévation, ils peuvent toutefois faire l'objet de construction en sous-sol, pour des services ou des parcs de stationnement. Les accès au sous-sol des espaces publics ne peuvent être réalisés sur des espaces publics protégés par une double trame biaisée (légende 11)

ARTICLE 4 — ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes, conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme applicable au Secteur Sauvegardé

Les adaptations mineures sont instruites par l'autorité compétente, sur avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R 313.19.5 / 2° alinéa.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US

SECTION I NATURE DE L'UTILISATION OU DE L'OCCUPATION DU SOL

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone US concerne la majeure partie de la ville de Colmar située à l'intérieur des anciens remparts. Elle est affectée à la fois à de l'habitat et à des activités à caractère central, commerces, artisanat et activités tertiaires. Elle comprend de nombreux équipements de caractères administratifs, culturels ou ludiques.

Elle est constituée par des îlots de constructions continues, de petites dimensions, comportant peu d'espaces libres.

La présente réglementation a pour objet de maintenir au Secteur Sauvegardé son rôle de centre urbain, tout en imposant ou en facilitant la conservation et la mise en valeur de son patrimoine architectural et urbain .

ARTICLE US 1 — OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

1.1. Sont admises

Les occupations et utilisations du sol de toute nature, et notamment :

Les constructions à usage:

- a-d'habitation,
- b-hôtelier,
- c-d'équipements collectifs et de services publics,
- d-de parcs de stationnement
- e-de stations services.
- f-de bureaux

A l'exclusion des occupations et utilisation du sol interdites par l'article US 2

1.2. Sont admis sous conditions

-a- L'aménagement ou le réaménagement des commerces ou locaux artisanaux, à condition :

1) qu'ils n'occupent que le rez de chaussée, le sous-sol, l'entresol ou le premier niveau des immeubles sauf si l'occupation commerciale des étages supérieurs est justifiée pour des raisons économiques.

2) qu'ils satisfassent aux exigences de fonctionnalité et de sécurité de l'immeuble dans sa totalité, notamment en permettant un accès séparé depuis la rue aux étages supérieurs, dans les conditions suivantes:

-Si cet accès existe déjà, il devra être maintenu.

-S'il n'existe pas, il devra être rétabli, sauf si l'occupation commerciale de la totalité des étages supérieurs est justifié pour des raisons économiques.

Dans les deux cas ci-dessus, lorsque l'accès aux étages peut être assuré de manière satisfaisante à partir d'une façade arrière ou d'une cour intérieure, des solutions de substitutions peuvent être autorisées, sous réserve du respect des dispositions stipulées à l'article 11.3.3.c ci-après.

-b-L'utilisation en garage de locaux en rez-de-chaussée ouvrant sur rue, si aucun autre accès carrossable n'est possible à l'intérieur de l'îlot de propriété, et à raison d'une seule porte d'accès pour véhicule par îlot de propriété.

Cette possibilité peut être refusée sur les immeubles "à conserver" (légende 5) si elle conduit à dénaturer l'intégrité d'une construction.

- c- Les installations classées soumises à déclaration, lorsqu'elles correspondent à des services de proximité pour les habitants.
- d- La reconstruction d'immeubles dont la démolition est accidentelle ou consécutive à un incendie ou à un sinistre dans leurs volumes initiaux, sous réserves qu'elle respecte les dispositions de l'article 11 ci-après.
- e- Les affouillements et exhaussements de terrain s'ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux

ARTICLE US 2 — OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

2.1-Sont interdits

- a- Les entrepôts commerciaux, en dehors des locaux liés aux activités commerciales autorisées ;
- b- Les locaux à usage industriel ;
- c- les installations classées nouvelles soumises à autorisation, à l'exclusion des parcs de stationnement et des stations-services lorsqu'elles sont intégrées à un parc de stationnement souterrain.
- d- Les terrains de stationnement de caravanes et de camping ;
- e- Les constructions provisoires, à l'exclusion des baraques temporaires de chantier.
- f- Les ouvertures de carrières.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE US 3 — ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Les accès de véhicules (garages, parcs de stationnement, portes cochères), sont limités à un seul par îlot de propriété, lorsque la longueur de façade sur rue est inférieure à 30m . Au delà, des accès supplémentaires peuvent être autorisés à raison de un au maximum par tranche de 30m de façade sur rue.

Ces accès ne sont autorisés que sur des voies dont la largeur est au minimum de 6m.

3.2. Lorsque un îlot de propriété présente plusieurs possibilités d'accès sur des voies différentes, celui qui présente la moindre gêne pour la circulation publique pourra être imposé.

3.3. Les voies privées doivent être adaptées à l'usage prévu, et satisfaire aux contraintes de sécurité et notamment de lutte contre l'incendie. La création de voies privées, l'élargissement de passage couvert, etc... pourront être refusés si ils portent atteinte à l'intégrité d'immeubles "à conserver" (légende N° 5)

ARTICLE US 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. La desserte par les réseaux des occupations ou des utilisations du sol envisagées doit être adaptée à leur nature et à leur importance.

L'évacuation des eaux résiduelles non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.

4.2. Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, ainsi que les canalisations de distribution de gaz doivent être installées en souterrain; toutefois, des solutions provisoires différentes, bien délimitées dans le temps et motivées par des considérations techniques, peuvent être autorisées avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE US 5 — CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE US 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

6.1 Les constructions doivent être implantées à l'alignement existant ou nouveau lorsque celui-ci est défini par un trait continu rouge.

6.2. Lorsque l'alignement existant ou nouveau n'est pas défini par un trait continu rouge, et en l'absence d'une marge de recul spécifiée par la légende 19, les constructions peuvent être implantées en retrait.

6.3. Des surplombs, galeries, balcons, oriels, peuvent être autorisés sur la voie publique à condition de ne pas dépasser au total 60 cm d'avancée sur les voies de moins de 8 m de largeur et 80 cm sur les voies de plus de 8 m de largeur. Tous les débords doivent se situer à une hauteur supérieure à 3m par rapport au niveau du trottoir.

6.4. A l'angle de deux rues, si un traitement architectural particulier le justifie, un recul peut être autorisé sur une largeur de 4m de part et d'autre de l'angle.

6.5. Dans tous les cas, les dispositions en terrasses successives ne sont pas autorisées.

ARTICLE US 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Sur une bande de 12m mesurée perpendiculairement à la limite de propriété sur rue

7.1.1 Par rapport aux limites séparatives latérales aboutissant aux voies

Les constructions doivent être implantées le long des limites séparatives aboutissant aux voies lorsqu'un alignement (existant ou nouveau) est défini par un trait rouge plein. Dans les autres cas, cette disposition n'est pas impérative, à condition que les constructions respectent les dispositions de l'article US6.

7.1.2. Par rapport aux limites de fond de propriété. (lorsque la parcelle mesure moins de 12 m de profondeur)

Les constructions peuvent être édifiées le long des limites de fond de propriété. Elles ne peuvent toutefois comporter des ouvertures que dans les cas suivants:

-a- Si une partie ou la totalité de la façade comporte des ouvertures correspondant à des pièces principales, celle-ci devra être en recul de 4 m au minimum par rapport à la limite définie ci-dessus

-b- Si une partie ou la totalité de la façade comporte des ouvertures correspondant à des pièces secondaires, celle-ci devra être en recul de 2m au minimum par rapport à la limite définie ci-dessus.

7.2. Au delà d'une bande de 12 mètres mesurée perpendiculairement à la limite de propriété sur rue

7.2.1. Au delà de la bande de 12 m définie ci-dessus , les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives si les façades le long de ces limites ne comportent aucune ouverture. Cette disposition peut-être imposée par l'Architecte des bâtiments de France si la parcelle voisine comporte le long de la limite séparative une façade aveugle située à moins de 2m de la limite, et appartenant à un immeuble de la catégorie 5 dont la démolition est interdite. Ceci à condition que l'implantation ainsi imposée reste compatible avec l'économie du projet.

7.2.2. Les constructions dont les façades comportent des ouvertures doivent être édifiées en recul d'une distance L égale à la hauteur H de l'immeuble, avec un minimum de 4m si ces ouvertures éclairent des pièces principales, et de 2m si ce sont des pièces secondaires.

7.2.3. Toutefois, lorsque la parcelle voisine comporte le long de la dite limite séparative une interdiction de construire indiquée par la légende 11 ou 11 bis, l'édification d'une façade aveugle est interdite, et la distance de recul L par rapport à cette limite doit être au moins égale à la moitié de la hauteur H de l'immeuble, avec un minimum de 4m si ces ouvertures éclairent des pièces principales, et de 2m si ce sont des pièces secondaires.

7.2.4. Dans le cas où, sur la parcelle voisine, un immeuble de la catégorie visée ci-dessus présente le long de la limite séparative une façade comportant des ouvertures et située à moins de 4m de cette limite, les constructions doivent suivre les mêmes règles que celles qui sont définies au paragraphe 7.2.3. ci-dessus. Cette règle est applicable sauf justification expresse, architecturale ou urbaine, acceptée par l'Architecte des Bâtiments de France.

7.2.5. Dans tous les cas, des constructions d'une hauteur inférieure à 3,50 m peuvent être établies le long des limites séparatives.

7.2.6. Les hauteurs définies ci-dessus sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 10 (paragraphe 10.1.) ci-dessous.

ARTICLE US 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME ÎLOT DE PROPRIÉTÉ

Les constructions réalisées sur un même îlot de propriété doivent être implantées de telle manière qu'au droit des baies éclairant les pièces principales aucun point d'un bâtiment voisin ne soit vu sous un angle de plus de 60° au dessus du plan horizontal passant par l'allège de la fenêtre la plus basse.

Une distance d'au moins 4m peut-être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE US 9 — EMPRISE AU SOL

Les constructions neuves ne peuvent être édifiées sur les emprises protégées par la légende N°11. En dehors de ces emprises, tous les espaces privés sont réputés constructibles, sous réserves du respect des règles d'implantation spécifiées au présent règlement .

ARTICLE US 10 — HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Sans autre précision, la hauteur à laquelle il est fait allusion dans le présent article est mesurée en tout point à partir du trottoir, pour les immeubles implantés sur rue, ou de la surface du sol naturel, avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'à l'égout du toit.

10.2. Règles applicables aux constructions existantes

10.2.1. Les constructions existantes concernées par la légende 5 (immeubles à conserver) ne peuvent être en aucun cas être modifiées dans leur volume et leur hauteur, sauf si des modifications (M) ou écrêtements (E) sont signalés sur le plan. Le contenu des modifications ou des écrêtements imposés est spécifié dans l'annexe jointe au présent règlement.

10.2.2. Les immeubles existants "non protégés" (légende 6) peuvent être surélevées ou modifiés dans la limite des possibilités prévues à l'alinéa 10.3. suivant, applicables aux constructions neuves.

10.3. Règles applicables aux constructions neuves

10.3.1. La hauteur des constructions neuves doit être au plus égale à $\frac{4}{3}$ de la distance qui sépare tout point de la construction avec le point le plus proche de l'alignement opposé (existant ou imposé). Elle est, sauf indication contraire, limitée à 12m.

10.3.2. Toutefois, cette hauteur maximale peut-être définie sur chaque façade éventuellement constructible par une indication portée en rouge sur le plan. La valeur ainsi précisée, qu'elle soit supérieure ou inférieure à 12 m, se substitue à la règle générale ci-dessus.

Elle concerne toutes les constructions sur une profondeur de 12m à partir de l'alignement sur rue.

10.3.3. Au delà de ces 12m, la hauteur maximum des constructions, doit être égale ou inférieure à la hauteur sur rue. Au cas où la façade sur rue appartient à une construction "à conserver"(légende N°5), la hauteur de cette façade, telle qu'elle résulte des modifications ou écrêtements éventuels, définit la hauteur maximale des constructions nouvelles à l'intérieur de la parcelle.

10.3.4. Si celle-ci s'ouvre sur deux ou plusieurs rues, sur lesquelles sont spécifiées des hauteurs différentes, les hauteurs maximum au delà des 12m de profondeur à partir de ces différentes voies doivent être au plus égales à la moyenne des hauteurs sur rues.

10.3.5. Les hauteurs maximum au faitage ne peuvent dépasser de plus de 7m les hauteurs ainsi définies.

Des ouvrages particuliers : cages d'escalier, machineries d'ascenseurs, ouvrages techniques divers, doivent, sauf impossibilité technique, être intégrés dans les toitures.

ARTICLE US 11 — RÈGLES ARCHITECTURALES

11.1. Dispositions relatives aux immeubles existants

11.1.1. Dispositions générales

-a- Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux immeubles "à conserver" définis par la légende N°5 qu'aux immeubles existants "non protégés", définis par la légende 6 que leurs propriétaires choisissent de conserver et d'aménager. Dans ces deux cas, les prescriptions suivantes ont pour but de retrouver l'intégrité des procédés constructifs originaux. Elles s'appliquent aux éléments principaux des constructions.

-b- Tous les travaux, quels qu'ils soient, doivent viser à conserver ou à restituer (au cas où ils auraient été abîmés ou auraient disparus), tous les éléments de détails tels que modénatures, sculptures, inscriptions, fresques, peintures, etc... apparents ou découverts à l'occasion de ces travaux.

Tous les travaux de restauration susceptibles de rendre irréversible la restitution ultérieure de ces immeubles dans leur intégrité et dans leur authenticité sont interdites.

-c- Les présentes règles s'appliquent aussi bien à l'intérieur des immeubles qu'à l'extérieur. En particulier, les dispositions applicables aux murs extérieurs concernent aussi bien les façades sur rues que les façades arrières ou les pignons apparents.

-d- Tous les procédés et les matériaux employés, soit pour la construction, soit pour la restauration des parties d'immeubles abîmées, devront être précisés dans toute demande de permis de construire, déclaration ou autorisation de travaux. Il en est de même pour la nature et la couleur des peintures, des badigeons ou des enduits.

11.1.2 Ravalement des constructions

Les ravalements doivent être exécutés avec soin. Certains procédés, comme le sablage, le nettoyage à l'eau sous forte pression, le décapage chimique, ou autres, peuvent être interdits.

11.1.3. Les murs en pans de bois

-a- Les murs en pans de bois ou "à colombages" sont à traiter soit en laissant apparaître les pans de bois, soit en les dissimulant sous des enduits, s'il s'avère que les pans de bois n'étaient pas destinés à demeurer apparents dans les dispositions d'origine. Le premier cas correspond généralement à des constructions d'époque Gothique ou Renaissance, l'autre à des époques plus récentes.

Le choix de la solution retenue sera pris après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

-b- Lorsque les pans de bois sont laissés apparents, ils doivent être restaurés avec soin, et notamment décloutés, lavés et brossés. Toutes les altérations doivent être rectifiées. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement de surface visant à assurer leur pérennité. Les pièces de bois dégradées doivent être remplacées, mais en aucun cas réparées à l'aide de planchettes ou de contreplaqué. Pour des désordres de faible importance des réparations à l'aide de matériaux synthétiques peuvent être autorisées.

-c- Les restaurations doivent faire disparaître tous les éléments superflus, tels que coffrages, bandeaux, auvents, habillage, tuyauterie, qui ne répondent pas aux critères d'authenticité des constructions d'origine.

-d- Les galandages doivent être exécutés ou repris conformément aux dispositions d'origine. En particulier lorsqu'ils ont été épaissis pour incorporer une isolation thermique extérieure, ils doivent être rétablis au nu d'origine: la face extérieur des bois apparents.

L'isolation thermique, si elle est nécessaire, doit être alors reportée à l'intérieur de la construction.

11.1.4 Les murs en maçonnerie

- a- Les éléments en pierre doivent être restaurés, soit par remplacement des pierres dégradées par des pierres de même provenance, soit éventuellement, pour des désordres de très faible importance par des matériaux de synthèse de même apparence.
- b- Les placages de pierres sont interdits, tout remplacement de pierres défectueuses exige un refouillement d'au moins 15 cm de profondeur.
- c- La réfection des joints doit s'effectuer au mortier de chaux grasse, au nu des pierres, et sans les tirer.
- d- Les maçonneries en moellons doivent être enduites.
- e- La peinture des pierres, qu'il s'agisse de façades extérieures ou des parties intérieures des immeubles peut être interdite. En revanche, le décapage de certains éléments en pierre qui auraient été peints non conformément aux dispositions d'origine peut être imposé.

11.1.5 Les enduits

- a- Les enduits au mortier composés de chaux aériennes, d'agrégats de rivière et teintés dans la masse avec des colorants issus de matériaux naturels sont préconisés. Tous les autres procédés peuvent être refusés si leur aspect et leur durabilité ne sont pas conformes aux critères de qualité du Secteur Sauvegardé.
- b- Les enduits doivent respecter les épaisseurs d'origine et ne jamais faire disparaître des éléments de modénature. En particulier ils ne peuvent en aucun cas être exécutés en surépaisseur par rapport au nu des pièces de bois ou à celui des pierres (chaînages d'angle, encadrements de baies, soubassements, etc..) demeurées apparentes. Seul, un bombement léger des remplissages peut-être autorisé, à l'exclusion des chanfreins à angle vif.
- c- Aucune pierre isolée ne peut être réservée en retrait de l'enduit.
- d- Les enduits grillagés sont proscrits, sauf exceptions justifiées par des considérations techniques.
- e- Les badigeons au lait de chaux teinté peuvent être autorisés pour unifier certains enduits et éventuellement des maçonnerie apparentes.
- f- L'engravure de matériaux tels que fausses pierres, faux bois ou céramiques sont interdits.

11.1.6 Les toitures

-a- Les modifications des volumes de toitures sont interdites sur les immeubles "à conserver" (légende N°5), sauf si elles sont destinées à retrouver les dispositions antérieures dûment authentifiées par l'Architecte des Bâtiments de France.

Sur ces immeubles, la création de lucarnes nouvelles ne peut-être autorisée que si elles s'intègrent à la toiture et à la structure d'ensemble de l'immeuble. Les nouvelles lucarnes doivent être conformes aux modèles en usage à l'époque de référence de la construction. Les lucarnes existantes doivent être restaurées conformément aux modèles traditionnels de leur époque d'origine.

De même, la pose de "châssis de toit" ne peut y être autorisée que sur les versants de toitures non visibles depuis les espaces publics. Ils doivent être de faible dimension, toujours inférieure à 60 cm; sur un même versant de toiture, la superficie cumulée des châssis de toit ne peut être supérieure à 3% de la superficie du dit versant.

-b- Sur les immeubles "non protégés" (la légende N°6), certaines modifications telles que mise en place de verrières, pose de lucarnes (sauf "chiens assis"), de châssis de toit ou d'ouvrages divers peuvent être autorisées, sauf si ces éléments portent atteinte à l'unité d'un ensemble de toiture.

Les modifications ou surélévations éventuelles des toitures doivent en tout état de cause être conformes aux dispositions du présent règlement qui concerne les constructions neuves, et notamment les règles d'implantation et de hauteurs.

-c- Seules sont autorisées les lucarnes pendantes, à croupes ou à frontons. Les chiens assis sont interdits. La superposition de plusieurs niveaux de lucarne peut être interdite si les dimensions de la toiture ne le justifient pas. Les jouées des lucarnes doivent être traitées soit en maçonnerie, enduites ou non, soit en galandages pleins. Les jouées vitrées sont interdites.

-d- Les cheminées existantes doivent être conservées et remises en état, y compris les mitrons qui doivent être conformes aux dispositions traditionnelles. Les souches de cheminée nouvelles doivent avoir une largeur minimum de 40 cm dans leur plus petite dimension. Elles doivent être soit en maçonnerie en pierre ou brique apparente, soit enduite.

-e- Les émergences de conduits de fumée ou de ventilation, métallique ou en amiante ciment sont interdites. Elles doivent être regroupées dans des cheminées qui doivent respecter les dispositions de l'alinéa 11.1.5. c ci-dessus.

-f- Les toitures doivent être entretenues et réparées avec les matériaux d'origine. Sont autorisés:

- La tuile plate traditionnelle de terre cuite, dite "en queue de castor", ou "Biberschwantz"

- L'ardoise naturelle

- éventuellement le zinc prépatiné sur des terrassons de pente inférieure à 20%.

-g- L'utilisation de tuile mécanique, de Fibrociment, tôle ondulée, aluminium, de matériaux synthétiques, de bardeaux asphaltés et de tout autre matériaux dont la qualité est incompatible avec les exigences du Secteur Sauvegardé est interdite.

-h- Les rives de toiture en métal sont interdites. Les tuiles de rives et les faîtières doivent être scellées au mortier de chaux.

11.1.7 Les menuiseries

-a- Sur les immeubles "à conserver" (légende N° 5), aucune modification des percements et des encadrements de baies n'est autorisée, sauf si elle a pour objet de rétablir des formes et des proportions antérieures, dûment authentifiée.

-b- Sur les immeubles "non protégés" faisant l'objet de la légende 6, des modifications peuvent être autorisées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de percements existants dont la dominante est verticale, les ouvertures modifiées doivent en conserver le principe, leur hauteur dépassant alors d'au moins une fois et demi leur largeur.

-c- Les menuiseries en bois doivent être conservées ou refaites conformément aux modèles existants ou d'origine. Les profils doivent être conformes à l'architecture de l'immeuble, et reproduire les formes en usage à l'époque de construction des façades. Ceci aussi bien pour les châssis ouvrants que pour les parties dormantes. En particulier les fourrures et remplissages en bois sont interdits.

-d- Le maintien, la restauration ou la restitution de certaines fenêtres "à croisillons" peuvent être imposés.

-e- La mise en place de menuiseries métalliques ou en PVC est interdite.

-f- Lorsque l'installation de double vitrage est nécessaire, elle ne doit pas entraîner de modifications dans l'aspect extérieur des montants ou des petits bois. Les doubles fenêtres extérieures sont interdites.

-g- L'occultation des baies doit reprendre les dispositions d'origines. Notamment, les volets¹, fréquents dans les constructions du XVIII^e et des époques précédentes, doivent être conservés ou remis en place.

Les contrevents ne doivent être conservés ou remis en place que sur les immeubles dont les encadrements de baies sont prévus pour les recevoir.

Les persiennes métalliques, les volets roulants de toute nature, ne peuvent être autorisées que sur les immeubles pour lesquels elles faisaient partie des dispositions d'origine, et à condition d'en reprendre les formes et les matériaux.

¹ le terme de "volet" s'applique à des occultations intérieures à la construction

-h-Lorsque la création de portes cochères ou d'entrées de garages est autorisée, conformément aux dispositions de l'article US 3, elles doivent être occultées par des portes pleines en bois ou à panneaux, ou par des grilles métalliques. Ces portes ou ces grilles doivent être placées en retrait du nu de la façade d'au moins 25 cm, sans que ce retrait puisse excéder 40 cm.

-i-Tous les éléments en menuiserie doivent être peints

11.1.8 Les ferronneries

Les ferronneries existantes de qualité, grilles extérieures, balcons, garde-corps doivent être soigneusement réparées ou remplacées par des éléments identiques ou de même nature. La substitution par des éléments contemporains ne peut être autorisée que pour les immeubles de la catégorie n° 6.

11.1.9 Les accessoires de la construction

-a-Les accessoires de la construction, tels que châteaux, descentes d'eau, gouttières, etc doivent respecter le caractère architectural de l'immeuble. Les éléments de décoration devront être complétés et restitués conformément aux dispositions d'origine.

-b-Les tuyaux de descentes de pluie doivent être verticaux, et installés, sauf impossibilité technique, sur les limites parcellaires. Toute dégradation de corniche ou de bandeaux pour l'installation de nouvelles descentes est interdite. Ils seront obligatoirement en zinc ou en cuivre, les matériaux de synthèse tels que le PVC sont interdits.

-c-La pose en façade d'appareils de climatisation individuels est interdite.

-d- Les conduits de fumée ou de ventilation extérieurs sont interdits sur rue. Sur les cours et jardins privatifs, ils peuvent être autorisés à condition de s'intégrer à la composition des façades.

-e-Les antennes de télévision doivent être groupées par antennes collectives, et incorporées dans les combles, sauf si les conditions de réceptions l'interdisent.

Les antennes de réceptions extérieures orientées sur des satellites de télévision ne peuvent être autorisées qu'à l'intérieur des cours ou courettes de moins de 10m², à condition qu'elles demeurent invisibles depuis les espaces publics et de toutes les façades comportant des baies ouvrant sur des pièces principales. Leur diamètre extérieur sera inférieur à 0,8 m.

11.1.10 Les intérieurs d'immeubles

-a-Toute modification intérieure portant sur des immeubles de la catégorie "à conserver" (légende 5) doit être précisée sur les demandes de permis de construire, déclarations ou autorisations de travaux. Notamment celles qui concernent : les escaliers, les boiseries, les plafonds, les planchers, les éléments de menuiserie, portes intérieures, les appareils de chauffage, poêles, cheminées éventuelles. Cette disposition est valable aussi bien pour les caves que pour les parties construites en élévation.

-b-Conformément aux dispositions de l'article R313 4 2° alinéa du code de l'urbanisme, l'architecte des bâtiments de France peut être amené à subordonner son avis à un examen détaillé de l'immeuble, éventuellement après dépose de revêtement de parois, ou sondage de murs ou de plafonds en stuc ou plâtrerie.

11.2. Dispositions relatives aux constructions neuves

11.2.1 Ces dispositions s'appliquent aux immeubles neufs à construire, soit sur les emplacements constructibles, soit en lieu et place d'immeubles dont la démolition est autorisée.

11.2.2 Les bâtiments annexes, garages, appentis ne doivent jamais être isolés, mais intégrés aux constructions principales, ou rattachés par des éléments de liaison, murs pleins ou clôtures

Ces derniers doivent toujours être traités avec le même soin et les mêmes matériaux que les constructions principales

11.2.3 Dans le cas où les constructions s'établissent sur plusieurs parcelles contiguës, le rythme du parcellaire existant doit être conservé dans le traitement architectural des façades. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux équipements publics.

11.2.4 Lorsque les hauteurs d'étages, matérialisées ou non par des bandeaux ou des dispositions architecturales particulières, présentent une certaine unité le long d'un front de rue, ces bandeaux ou dispositions architecturales doivent être rappelées sur les constructions neuves afin de ne pas porter atteinte à l'unité du front bâti.

11.2.5 Lorsque les constructions neuves sont affectées à des usages autres que des équipements publics, et qu'elles participent à un front bâti continu (si elles sont mitoyennes sur au moins une des limites aboutissant aux voies) elles doivent comporter des parties pleines et des percements dont la proportion doit être voisine de celle de l'ensemble du front bâti de la rue. Toute disposition qui est de nature à porter atteinte à son unité peut être interdite.

11.2.6 L'usage de matériaux dont l'aspect n'est pas satisfaisant, ou dont les qualités de stabilité dans le temps ne sont pas assurées, tels qu'amiante ciment, parpaings de ciment non enduits, matériaux de synthèse est interdit.

11.2.7 Les toitures doivent être à double pente, supérieures à 45°, et réalisées en tuiles plates traditionnelles.

Toutefois, les toitures terrasses sont autorisées sur les constructions d'une hauteur inférieure à 4,5 m, à condition d'être traitées comme des terrasses accessibles.

Elles peuvent également être autorisées sur des constructions isolées, à usage d'équipement public, lorsque le programme et l'économie du projet le justifie.

11.3. Dispositions communes

11.3.1. Les dispositions suivantes s'appliquent à des éléments constructifs qui s'intègrent soit à des constructions existantes, soit à des constructions neuves.

11.3.2 Les clôtures

-a- Les clôtures traditionnelles doivent être conservées. Le maintien et la restauration des murs de clôtures qui font partie de la forme urbaine de Colmar peuvent être imposés.

Ces murs ne peuvent être arasés ni surélevés qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Leur traitement doit suivre les mêmes règles d'aspect et de matériaux que celles qui s'appliquent aux murs des immeubles conservés. Les grilles doivent être maintenues et réparées.

Toute substitution par des éléments en bois ou en matériaux synthétiques, des grillages, des éléments de béton, des parpaings, etc... peut être interdite.

-b- Les clôtures nouvelles doivent suivre les mêmes règles que les clôtures existantes. En particulier les clôtures en grillage, ou en matériaux bruts tels que parpaings de ciment destinés à être enduits, éléments de béton, sont interdites.

-c- Les murs de clôtures doivent avoir une hauteur minimum de 2,50 m et maximum de 4 m. Ils doivent, soit être construits en maçonnerie pleine, soit éventuellement être constitués d'un mur bahut de hauteur inférieure à 1,20m, surmontés d'une grille dont la hauteur dépassera au minimum une fois et demi celle du mur bahut.

Tous les éléments métalliques constituant les clôtures doivent être peints.

-d- Les portes, portails, ouvrant dans les clôtures doivent être en bois plein ou en ferronnerie. Ils doivent être peints avec les mêmes procédés et les mêmes matières que les éléments de menuiserie et de ferronnerie des immeubles auxquels ils appartiennent.

11.3.3 Les devantures et vitrines

Qu'il s'agisse d'aménagement de constructions existantes ou de constructions nouvelles, les installations commerciales, et notamment les devantures et vitrines doivent respecter les règles suivantes.

-a- Les façades commerciales intégrées dans un immeuble doivent s'inscrire à l'intérieur de la façade du rez-de-chaussée. Elles ne peuvent déborder ni sur le premier étage, ni sur les immeubles voisins, ni sur le domaine public. Au cas où le même commerce s'établirait sur plusieurs immeubles contiguës, la façade commerciale doit respecter le rythme des immeubles, et notamment celui des éléments porteurs, murs mitoyens, trumeaux etc.

-b- La réalisation de la devanture ne doit jamais détruire ou dissimuler des éléments de structure. En particulier, si l'immeuble comporte des arcades ou une ordonnance architecturale en rez-de-chaussée, l'aménagement des commerces doit les maintenir ou les restituer. Il est notamment interdit d'élargir les ouvertures existantes, de transformer des arcades en linteaux, ou de supprimer des piédroits.

Les devantures doivent être implantées à l'alignement des voies ou avec un recul inférieur à 30 cm. Les mécanismes d'occultation des grilles de sécurité ne peuvent être établis en saillies sur les façades. Des dispositions différentes pourront toutefois être autorisées, si elles sont justifiées par des contraintes techniques ou de sécurité.

-c- Les commerces doivent toujours laisser libres et apparentes les entrées d'immeubles donnant accès aux étages supérieurs sauf exceptions prévues à l'article US 1.2.a.2 ci dessus. Toutefois et dans tous les cas, si l'un ou plusieurs des éléments de cet accès (porte d'entrée, hall, escalier) présente un intérêt patrimonial pour l'histoire de l'architecture ou de l'art (décor), il sera conservé et/ou rendu à sa destination première lors d'un réaménagement.

-d- Les techniques utilisées doivent faire dominer les matériaux traditionnels de la ville: bois peint, glaces claires, éléments métalliques. Les coloris envisagés doivent être spécifiés sur toute demande de permis de construire, déclaration de travaux ou autorisation spéciale. Ils doivent être choisis pour éviter toute polychromie excessive.

-e- Certains matériaux tels que la tôle peinte, les matériaux de synthèse, la céramique, peuvent être interdits s'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'unité architecturale d'un front bâti.

-f- Des devantures "types" correspondant à certains commerces franchisés, qui, par leur conception, ne respecteraient pas les dispositions précédentes peuvent être interdits.

-g- Les terrasses extérieures aménagées sur le domaine public ne peuvent comporter ni planchers ni superstructures, même provisoires et amovibles, sauf de simples parasols. Les limitations d'emprise peuvent être matérialisées par des éléments de séparation. Ces derniers ne doivent en aucun cas être fixés à demeure sur le sol.

11.3.4 Les stores et bannes

-a- Les bannes ou les auvents en toile ne peuvent être autorisée que s'ils s'adaptent à la structure de l'immeuble, et notamment s'ils respectent la disposition des linteaux ou des arcades.

-b- Les auvents fixes non repliables, en bois, métal ou matériaux synthétiques sont interdits

11.3.5 Les enseignes

-a- Les enseignes existantes ne peuvent être démontées sans autorisation, même si elles ne traduisent plus la nature exacte du commerce. Leur maintien en situation, ou leur éventuel démontage pour être replacé à un emplacement plus approprié peuvent être imposés. A l'inverse, en cas de cessation d'activités, la suppression des enseignes peut aussi être imposée.

-b- Les enseignes commerciales peuvent être réalisées, soit sous forme d'enseignes parallèles, soit sous forme d'enseignes drapeaux. Elles doivent toujours s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée

Les écritures des enseignes parallèles peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, soit directement sur l'enduit, soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble ou de la boutique. La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 30 cm avec un maximum de 45 cm, et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 30 cm.

-c- Les enseignes drapeaux doivent laisser un passage libre d'au moins 3m, avoir une surface maximale de 0,70 m² et ne pas dépasser 0,70 m de saillie par rapport au nu de la façade.

La distance séparant le bord du trottoir de la partie la plus saillante ne pourra être inférieure à 0,60m.

Pour les voies ne comportant pas de trottoir, la saillie maximum sera limitée au 1/10 de la largeur de la voie avec un maximum de 0,70m

Des saillies et des dimensions supérieures peuvent toutefois être autorisées pour des enseignes en partie transparentes, par exemple en tôle ajourée peinte, comportant une potence et un motif suspendu.

-d- Les enseignes ne peuvent comporter aucun élément publicitaire, mais seulement le nom du propriétaire et la raison sociale de l'établissement. Toute référence de marque doit être installée à l'intérieur des boutiques, derrière les vitrines.

Toutefois les logos correspondant à des commerces franchisés ou à des chaînes commerciales peuvent être autorisés.

Par établissement ou activité signalée il ne peut être apposé qu'une seule enseigne drapeau et une seule enseigne parallèle. Des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans certains cas particuliers à des entreprises ayant plusieurs entrées distinctes, ou pour des immeubles situés à l'angle de deux voies.

-e- Les caissons lumineux, soit sur les bandeaux, soit en drapeau, les enseignes et les éléments clignotants, les chenilles lumineuses et enseignes à défilement sont interdits.

-f- L'éclairage des enseignes et des façades peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détachant sur une façade éclairée, les sources de lumière étant dissimulées.

11.3.6. Les installations techniques

-a- Les coffrets de raccordement des réseaux techniques ne doivent pas être apparents depuis les espaces publics. Ils doivent être encastrés dans les murs, et si possible placés dans les parties communes ou privatives des immeubles. Dans le cas où, pour des raisons techniques, leur installation en façade est impérative, le choix des coffrets de raccordement doit être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France, qui peut imposer toutes solutions pour les dissimuler derrière des grilles, soupiraux, ou fermetures adaptées à la solution retenue.

ARTICLE US 12 — STATIONNEMENT DES VÉHICULES

12.1 Il est fixé pour les habitations un nombre de places de stationnement correspondant à une place pour tout nouveaux logements créés.

12.2 Il est fixé pour les activités un nombre minimum de places de stationnement pour satisfaire aux besoins des constructions et installations:

Pour les activités de bureaux: Une place pour 40 m² de surface hors-oeuvre nette

Pour les activités commerciales dont la surface hors-oeuvre nette ne dépasse pas 400 m²: 1 place pour 40 m² de surface hors-oeuvre nette.

Pour les activités commerciales dont la surface hors-oeuvre nette atteint ou dépasse 400 m²: 1 place pour 25 m² de surface hors-oeuvre nette.

Pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de places à aménager sera défini cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.3 Pour les immeubles restaurés ou faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigé est défini en fonction de l'augmentation des besoins, selon les normes fixées ci-dessus.

12.4 La moitié au moins des places de stationnement doit être aménagée soit en sous-sol, soit en rez de chaussée couvert, sauf impossibilité technique.

12.5 En cas d'impossibilité architecturale urbanistique technique ou réglementaire de réaliser sur le terrain de l'opération le nombre de places de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ses obligations:

- * soit en aménageant ou faisant aménager, ou bien en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut; cette distance de 300 m est calculée selon le cheminement réel d'un piéton.

- * soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme, soit 15 ans minimum, dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation.

- * soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal, en vue de la réalisation de parcs de stationnement publics dont la réalisation est prévue.

12.6 La construction de parcs de stationnement souterrains est autorisée sous les constructions neuves, et sous les espaces libres et cours intérieures, à condition que ces derniers ne fassent pas l'objet d'une protection de jardin (espaces hachurés sur le plan par une double hachure biaise de couleur verte, complétés de la lettre J).

ARTICLE US 13 — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 Les espaces libres privés doivent être aménagés en jardins, avec des plantations et des dallages. S'ils sont en partie affectés au stationnement de véhicules, ils doivent comporter au minimum un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

13.2 Les espaces libres privés affectés de la protection de jardins (légende 11 complétée de la lettre J) doivent être conservés ou réaménagés conformément aux dispositions antérieures, constatées soit par l'examen de l'état existant, soit par l'existence de documents d'archives dûment authentifiés. Ces jardins doivent toujours demeurer "en pleine terre" et ne faire l'objet d'aucun travaux souterrains.

13.3 Les espaces libres définis par une double trame biaise de couleur verte doivent être en totalité aménagés en jardins, ce qui exclut la réalisation de tout parc de stationnement.

13.4 La construction de parcs de stationnement souterrains sous des surfaces non constructibles affectées des protections de dallages ou de pavages (légende 11 complétée des lettres D ou P) est autorisée sous réserve que ces dallages et pavages soient reconstitués strictement "à l'identique" après achèvement des travaux. En particulier, il est rappelé que tout exhaussement par rapport au sol existant est interdit s'il porte atteinte au caractère des lieux. Les accès (rampes ou ascenseurs), doivent être installés en dehors des espaces protégés par les indications ci-dessus.

En revanche la construction de parcs de stationnement souterrains est autorisée sans réserve (y compris tous dispositifs d'accès) aux endroits non constructibles indiqués simplement par la légende de hachure 11 sans indication de protection de Jardin , de Dallages ou de Pavages.

13.5 Dans les espaces libres affectés de la protection de jardins, l'abattage d'arbres est interdit sans autorisation. Toute suppression doit être compensée par la plantation d'un arbre d'espèce équivalente.

13.6 RAPPEL: L'aménagement des espaces libres publics et privés destinés à la circulation ou au stationnement des piétons ou des voitures, doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les espaces publics "majeurs " dont la liste est définies ci-après, font l'objet d'une réglementation spécifique,

Il s'agit de :

La Rue des têtes, la Rue des clefs, la Rue des martyrs de la Résistance la Rue du Reiset, la Rue St Nicolas, la Rue des Prêtres, la Rue du Mouton, la Rue Morel, la Rue Mangold, la place Jeanne d'Arc, la Grande Rue, la rue de l'Eglise, la place de la Cathédrale, La Rue des Serruriers, la Place des Dominicains, la Rue des Boulangers, La place de l'Ecole, la Rue des Marchands, la Rue des Tourneurs, la Rue Mercières, la Place de l'Ancienne Douanne, la Rue des Tanneurs, la petite Rue des Tanneurs, la Rue du Conseil Souverain, la Place du Marché au fruits, la Rue St Jean, la Rue et le Quai de la Poissonnerie, la Place des six Montagnes noires, la Rue de Turenne, La Rue Berthe Molly et la Rue Chauffour.

-Sur ces espaces publics:

-les revêtements de sols doivent être réalisés exclusivement avec les matériaux suivants:

.Le pavé ou la dalle de pierre, de tonalité rose ou gris rose, qui devra être l'élément dominant.

. L'asphalte ou béton bitumineux de teinte rose ou gris rose.

. Les sols sablés stabilisés sur les endroits les moins fréquentés.

-Le mobilier urbain , lampadaire, banc public, corbeille à papier, cabine téléphonique, kiosque à journaux, etc... devra faire l'objet de choix homogènes et cohérent sur la totalité des espaces "majeurs " de la ville, et d'un nombre de modèles restreint sur chacun des espaces publics individualisés ci-dessus, afin d'en renforcer le caractère.

Sur les autres espaces publics, une gamme de matériaux plus étendue est autorisée,

ARTICLE US 14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Néant.

ARTICLE US 15 — DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SOUS-SECTEUR D'AMENAGEMENT DE LA MONTAGNE VERTE

SECTION 1 NATURE DE L'UTILISATION OU DE L'OCCUPATION DU SOL

CARACTÈRE DE LA ZONE

Le sous secteur d'aménagement dit "de la montagne verte", est occupé par un parc de stationnement, des équipements publics et quelques parcelles privatives consacrées à l'habitat et à des activités.

Il fera l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble, qui une fois le programme et les dispositions architecturales et urbaines connus nécessitera une modification du présent règlement, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. (article L 313-1 et R 313-20)

ARTICLE 1 — OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Sont admis sous conditions:

- L'aménagement, l'amélioration et les changements d'affectation des bâtiments existants, sous réserve qu'elles n'entraînent aucune augmentation de surface et aucune modification dans le gros-oeuvre des constructions. Toutefois peuvent être autorisées les extensions limitées rendues nécessaires par l'application de normes techniques ou de sécurité et d'hygiène.
- La reconstruction après sinistre dans les volumes identiques.

ARTICLE 2 — OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

toutes construction autres que celles visées à l'article 1 ci-dessus

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 — ACCÈS ET VOIRIE

sans objet

ARTICLE 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. La desserte par les réseaux des occupations ou des utilisations du sol envisagées doit être adaptée à leur nature et à leur importance.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié.

4.2. Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication et de vidéocommunication, ainsi que les canalisations de distribution de gaz doivent être installées en souterrain.

ARTICLE 5 — CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE 6 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

Néant

ARTICLE 7 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

ARTICLE 8 — IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME ÎLOT DE PROPRIÉTÉ

Néant

ARTICLE 9 — EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE 10 — HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Sans autre précision, la hauteur à laquelle il est fait allusion dans le présent article est mesurée en tout point à partir de la surface du trottoir pour les immeubles implantés sur rue, ou du sol naturel, avant travaux, au pied de ces constructions et jusqu'à l'égout du toit.

10.1 Règles applicables aux constructions existantes

La hauteur des constructions visées à l'article 1 ci-dessus ne doit pas dépasser 3,50 m. Toutefois des adjonctions limitées d'une hauteur supérieures peuvent être admises lorsqu'elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, ou pour améliorer l'accessibilité, notamment pour les handicapés physiques.

10.2 Constructions neuves

sans objet.

ARTICLE 11 — RÈGLES ARCHITECTURALES

11.1 Les clôtures

-a- Les clôtures traditionnelles doivent être conservées. Le maintien et la restauration des murs de clôtures qui font partie de la forme urbaine de Colmar peuvent être imposés.

Ces murs ne peuvent être arasés ni surélevés qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Leur traitement doit suivre les mêmes règles d'aspect et de matériaux que celles qui s'appliquent aux murs des immeubles conservés. Les grilles doivent être maintenues et réparées.

Toute substitution par des éléments en bois ou en matériaux synthétiques, des grillages, des éléments de béton, des parpaings, etc... peut être interdite.

-b- Les clôtures nouvelles doivent suivre les mêmes règles que les clôtures existantes. En particulier les clôtures en grillage, ou en matériaux bruts tels que parpaings de ciment destinés à être enduits, éléments de béton, sont interdites.

-c- Les murs de clôtures doivent avoir une hauteur minimum de 2,50 m et maximum de 4 m. Ils doivent, soit être construits en maçonnerie pleine, soit éventuellement être constitués d'un mur bahut de hauteur inférieure à 1,20m, surmontés d'une grille dont la hauteur dépassera au minimum une fois et demi celle du mur bahut.

Tous les éléments métalliques constituant les clôtures doivent être peints.

-d- Les portes, portails, ouvrant dans les clôtures doivent être en bois plein ou en ferronnerie. Ils doivent être peints avec les mêmes procédés et les mêmes matières que les éléments de menuiserie et de ferronnerie des immeubles auxquels ils appartiennent.

11.2 Les devantures et vitrines

Les devantures et vitrines doivent respecter les règles suivantes.

-a- Les façades commerciales intégrées dans un immeuble doivent s'inscrire à l'intérieur de la façade du rez-de-chaussée. Elles ne peuvent déborder ni sur le premier étage, ni sur les immeubles voisins, ni sur le domaine public. Au cas où le même commerce s'établirait sur plusieurs immeubles contiguës, la façade commerciale doit respecter le rythme des immeubles, et notamment celui des éléments porteurs, murs mitoyens, trumeaux etc.

-b- La réalisation de la devanture ne doit jamais détruire ou dissimuler des éléments de structure. En particulier, si l'immeuble comporte des arcades ou une ordonnance architecturale en rez-de-chaussée, l'aménagement des commerces doit les maintenir ou les restituer. Il est notamment interdit d'élargir les ouvertures existantes, de transformer des arcades en linteaux, ou de supprimer des piédroits.

Les devantures doivent être implantées à l'alignement des voies ou avec un recul inférieur à 30 cm. Des dispositions différentes pourront toutefois être autorisées, si elles sont justifiées par des contraintes techniques ou de sécurité.

-c- Les commerces doivent toujours laisser libres et apparentes les entrées d'immeubles donnant accès aux étages supérieurs. Toutefois lorsque ces accès peuvent être assurés de manière satisfaisante à partir d'une cour intérieure ou d'une façade arrière, des solutions de substitution peuvent être autorisées.

-d- Les techniques utilisées doivent faire dominer les matériaux traditionnels de la ville: bois peint, glaces claires, éléments métalliques. Les coloris envisagés doivent être spécifiés sur toute demande de permis de construire, déclaration de travaux ou autorisation spéciale. Ils doivent être choisis pour éviter toute polychromie excessive.

-e- Certains matériaux tels que la tôle peinte, les matériaux de synthèse, la céramique, peuvent être interdits s'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'unité architecturale d'un front bâti.

-f- Des devantures "types" correspondant à certains commerces franchisés, qui, par leur conception, ne respecteraient pas les dispositions précédentes peuvent être interdits.

-g- Les terrasses extérieures aménagées sur le domaine public ne peuvent comporter ni planchers ni superstructures, même provisoires et amovibles, sauf de simples parasols. Les limitations d'emprise peuvent être matérialisées par des éléments de séparation. Ces derniers ne doivent en aucun cas être fixés à demeure sur le sol.

11.3 Les stores et bannes

-a- Les bannes ou les auvents en toile ne peuvent être autorisée que s'ils s'adaptent à la structure de l'immeuble, et notamment s'ils respectent la disposition des linteaux ou des arcades.

-b- Les auvents fixes non repliables, en bois, métal ou matériaux synthétiques sont interdits

11.4 Les enseignes

-a- Les enseignes existantes ne peuvent être démontées sans autorisation, même si elles ne traduisent plus la nature exacte du commerce. Leur maintien en situation, ou leur éventuel démontage pour être replacé à un emplacement plus approprié peuvent être imposés. A l'inverse, en cas de cessation d'activités, la suppression des enseignes peut aussi être imposée.

-b- Les enseignes commerciales peuvent être réalisées, soit sous forme d'enseignes parallèles, soit sous forme d'enseignes drapeaux. Elles doivent toujours s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée

Les écritures des enseignes parallèles peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, soit directement sur l'enduit, soit sur un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble ou de la boutique. La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 30 cm et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 10 cm.

-c- Les enseignes drapeaux doivent laisser un passage libre d'au moins 3m, avoir une surface maximale de 0,50 m² et ne pas dépasser 0,70 m de saillie par rapport au nu de la façade.

La distance séparant le bord du trottoir de la partie la plus saillante ne pourra être inférieure à 0,60m.

Pour les voies ne comportant pas de trottoir, la saillie maximum sera limitée au 1/10 de la largeur de la voie avec un maximum de 0,70m

Des saillies supérieures peuvent toutefois être autorisées pour des enseignes qui s'inspirent de modèles traditionnels, comportant une potence et un motif suspendu.

-d- Les enseignes ne peuvent comporter aucun élément publicitaire, mais seulement le nom du propriétaire et la raison sociale de l'établissement. Toute référence de marque doit être installée à l'intérieur des boutiques, derrière les vitrines.

Toutefois les logos correspondant à des commerces franchisés ou à des chaînes commerciales peuvent être autorisés.

Par établissement ou activité signalée il ne peut être apposé qu'une seule enseigne drapeau et une seule enseigne parallèle. Des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans certains cas particuliers à des entreprises ayant plusieurs entrées distinctes, ou pour des immeubles situés à l'angle de deux voies.

-e- Les caissons lumineux, soit sur les bandeaux, soit en drapeau, les enseignes et les éléments clignotants, les chenilles lumineuses et enseignes à défilement sont interdits.

-f- L'éclairage des enseignes et des façades peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détachant sur une façade éclairée, les sources de lumière étant dissimulées.

11.5. Les installations techniques

-a- Les coffrets de raccordement des réseaux techniques ne doivent pas être apparents depuis les espaces publics. Ils doivent être encastrés dans les murs, et si possible placés dans les parties communes ou privatives des immeubles. Dans le cas où, pour des raisons techniques, leur installation en façade est impérative, le choix des coffrets de raccordement doit être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France, qui peut imposer toutes solutions pour les dissimuler derrière des grilles, soupiraux, ou fermetures adaptées à la solution retenue.

ARTICLE 12 — STATIONNEMENT DES VÉHICULES

sans objet.

ARTICLE 13 — ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres plantés, affectés d'une double trame verte, doivent être conservés dans leur emprise. Ils peuvent toutefois être aménagés, et les plantations remplacées sous réserve que les boisements existants soient maintenus dans leurs densités et dans leur économie générale.

ARTICLE 14 — COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

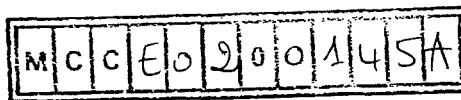
Néant.

ARTICLE 15 — DÉPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Sans objet.

M. BERGER

ORIGINAL



**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRÊTÉ

approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Colmar (Haut-Rhin).

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
La ministre de la culture et de la communication,

VU le code de l'urbanisme ;

VU les délibérations du conseil municipal de Colmar en date du 26 juillet 1965 et du 11 octobre 1965

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 25 octobre 1965;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 1966 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Colmar,

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 7 janvier 1971;

VU les délibérations du conseil municipal de Colmar en date du 13 décembre 1971, 10 janvier 1972 ; et du 6 mars 1972 demandant l'extension du périmètre.

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 6 juillet 1972

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1972 portant extension du périmètre du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Colmar

VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin portant constitution de la commission locale du secteur sauvegardé de Colmar en date du 6 juin 1972, modifié par les arrêtés en date du 9 août 1977, 4 novembre 1986, 18 juin 1990, 17 septembre 1993 et 23 septembre 1996,

VU la délibération du conseil municipal de Colmar en date du 16 juillet 1990,

VU les avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Colmar en date des 8 avril 1987, 9 juillet 1990, 21 octobre 1993, 15 avril 1994, 29 juin 1994, 15 septembre 1994, 10 janvier 1995, 15 février 1995,

VU l'avis des services non représentés au sein de la commission locale, consultés le 25 octobre 1994 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, et le 13 janvier 1995 sur le projet modifié de plan de sauvegarde et de mise en valeur,

VU la délibération du conseil municipal de Colmar en date du 27 février 1995 et du 20 mars 1995;

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 27 avril 1995

VU l'arrêté du préfet du Haut - Rhin, en date du 27 décembre 1995, rendant public le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Colmar ;

VU l'arrêté du préfet du Haut - Rhin prescrivant une enquête publique sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Colmar, en date 24 janvier 1996 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 février au 21 mars 1996 ;

VU la délibération du conseil municipal de Colmar en date du 25 mars 1996,

VU les avis de la commission locale du secteur sauvegardé de Colmar en date des 14 novembre et 25 novembre 1996,

VU le rapport en date du 4 avril 1996 de la commission d'enquête et les conclusions en date du 23 avril 1996,

VU les délibérations du conseil municipal de Colmar en date des 14 février et 5 mai 1997 ;

VU l'avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés en date du 12 mars 1998 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté (1) , accompagné d'un rapport de présentation, le plan de sauvegarde et de mise en valeur de COLMAR (Haut - Rhin) qui comprend :

1°) un plan polychrome à l'échelle du 1/500^{ème} comportant 4 planches

- documents graphiques : pour la partie nord

- documents graphiques : pour la partie sud

2°) un règlement .

3°) la liste des modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur

4°) une annexe comprenant :

- a) la liste des emplacements réservés ;
- b) les opérations d'utilité publique
- c) les servitudes d'utilité publique

5°) les annexes sanitaires

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, et la directrice de l'architecture et du patrimoine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **13 FEV. 2002**

Le Ministre de l'équipement, des transports
logement

La Ministre de la culture et de la
communication,

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur, région au
Directeur Général de
l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Construction

Nicole KLEIN

Pour la ministre et par délégation
Pour la ministre et par délégation,
la directrice de l'architecture et du patrimoine

Wanda DIEBOLT

(1) Les documents graphiques pourront être consultés, à la préfecture du Haut - Rhin, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles, à la mairie de Colmar.